

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté ID VALEURS  
162 BLD DE FOURMIES  
59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

Sté ID VALEURS  
162 BLD DE FOURMIES  
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 482 064 771

<54077/2005B00574>

Pièces déposées le 15/11/2005

Numéro : 2505469

Procès-verbal d'Assemblée du 24/06/2005  
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour du 24/06/2005

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
LA TRACÉ CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Enregistrement : 230 €  
Timbre : 168 €  
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros  
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros  
Le Contrôleur principal

## ID VALEURS

Société par actions simplifiée  
au capital de 37 000 euros <sup>1</sup>

Siège social : 162 Boulevard de Fourmies  
59100 ROUBAIX  
482 064 771 RCS ROUBAIX TOURCOING

### DECISION UNANIME DES ASSOCIES

Thierry LENGIART  
Comptable Principal des Impôts

Le vingt quatre juin,

- La SOCIETE CIVILE FINANCIERE JD OKAI, au capital de 957.300 € dont le siège est à SAILLY LES LANNOY (59390) Trieu de Meurchin, RCS ROUBAIX TOURCOING 413 978 982,

représentée par Monsieur Jean DUFOREST, propriétaire de trois mille deux cent dix-neuf actions (3219) de la société ID VALEURS,

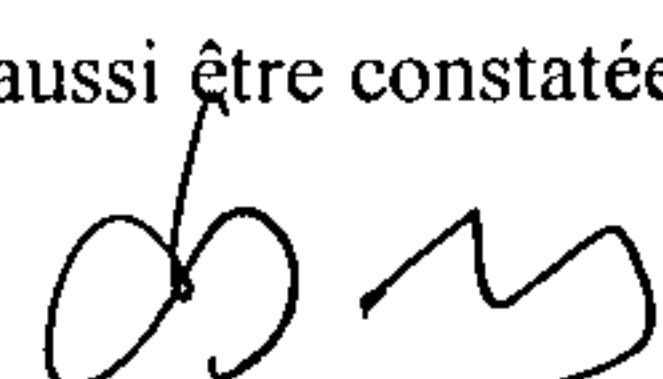
- La société civile SOUROUX, au capital de 181.568 € dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 116 Ter C rue Jean Jaurès, RCS ROUBAIX TOURCOING 407 508 977,

représentée par Monsieur Jean Luc SOUFLET, propriétaire de mille quatre cent six actions (1406) de la société ID VALEURS.

**SEULS associés de la société ID VALEURS, SAS au capital de 37.000 € dont le siège social est à ROUBAIX (59100) 162 Boulevard de Fourmies, RCS ROUBAIX TOURCOING 482 064 771, détenant ensemble les 4.625 actions composant le capital de la société,**

#### APRES AVOIR RAPPELE :

- que suivant l'article 18 des statuts, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :
  - o Agrément de transmissions d'actions
  - o Augmentation de capital.
- qu'aux termes de l'article 19 des statuts, les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite
- qu'aux termes de ce même article 19, la volonté des associés peut aussi être constatée par actes sous seing privés si elle est unanime



- que le 2 juin 2005 une ordonnance a été rendue par le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING désignant Monsieur Jean-François VANNESTE en qualité de commissaire aux apports
- que le 16 juin 2005 le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING, soit huit jours avant la présente décision.

**LES ASSOCIES ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

Les associés, à l'unanimité, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport d'actions consenti par Monsieur Jean-Luc SOUFLET portant sur la pleine propriété de 1.996 actions de la société OKAIDI INTERNATIONAL, SA au capital de 330.896 € dont le siège est à ROUBAIX (59100) 162 Bd de Fourmies – RCS 955 501 259, ci-après annexé,
- du rapport du commissaire aux apports.

Approuvent les termes du contrat d'apport ainsi que l'apport lui même, l'évaluation qui en a été faite et le montant de la rémunération.

En conséquence, les associés à l'unanimité, décident :

- d'agréer Monsieur Jean-Luc SOUFLET demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ – (59650) 116 Ter C Rue Jean Jaurès en qualité de nouvel associé
- d'augmenter le capital social de la société de 10.616.504 € pour le porter de 37.000 € à 10.653.504 € par la création de 1.327.063 actions nouvelles de 8 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées en représentation de l'apport en nature consenti par Monsieur Jean-Luc SOUFLET.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes, elles porteront jouissance à compter de ce jour immédiatement et sans réserves. Elles bénéficieront de toute distribution qui viendrait à être décidée ou mise en paiement relativement aux actions apportées à compter de ce jour.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 10.616.504,44 € et la valeur nominale des actions émises, 10.616.504 €, ressortant à 0,44 € constituera une prime d'apport sur laquelle porteront les droits de tous les associés nouveaux et anciens de la société.

**DEUXIEME DECISION**

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, les associés décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :



## **Article 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société  
ont tous été des apports en numéraire 37.000 €

Par décision unanime en date du 24 juin 2005,  
les associés ont approuvé l'apport de 1.996 actions  
de la société OKAIDI INTERNATIONAL et en contrepartie  
de cet apport, ont décidé d'émettre 1.327.063 actions nouvelles  
et augmenté le capital de 10.616.504 € 10.616.504 €  
Une prime d'apport de 0,44 € a été constatée \_\_\_\_\_

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS 10.653.504 €

## **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10.653.504 €.

Il est divisé en 13 316.688 actions nominatives de 8 € de valeur nominale, d'une seule catégorie.

### **TROISIEME DECISION**

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôts prévus par la loi et les règlements.

### **QUATRIEME DECISION**

Les associés, à l'unanimité, décident que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet, et ses signataires. L'acte lui même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

En vue de rendre les présentes décisions opposables à la société, un original du présent acte sera notifié au président.

SOCIETE CIVILE JD OKAI



Société SOUROUX



## CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean Luc SOUFLET, de nationalité française, né le 1<sup>er</sup> décembre 1945 à LE VESINET (Yvelines) demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord) 116 Ter C rue Jean Jaurès.

Epoux de Madame Françoise LEROUX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle suivant changement de régime matrimonial reçu par Me Claude Alain PROUVOST, Notaire, le 21 décembre 2002.

Changement de régime matrimonial homologué suivant décision du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 4 mars 2004.

Ci après dénommé  
L'APPORTEUR

- la Société ID VALEURS, S.A.S. au capital de 37.000 € dont le siège social est à ROUBAIX (59100) 162 Bd de Fourmies, RCS ROUBAIX TOURCOING 482 064 771.

Représentée par Monsieur Jean DUFOREST, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée  
La société BENEFCIAIRE

- Madame Françoise LEROUX, de nationalité française, née le 14 juin 1948 à TOURCOING (Nord) demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord) 116 Ter C rue Jean Jaurès.

Epouse de Monsieur Jean Luc SOUFLET, ci dessus nommé.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1- APPORT

I - Il existe une société dénommée OKAIDI INTERNATIONAL, SA au capital de 330.896 € divisé en 20.681 actions de 16 € chacune de valeur nominale.

Son siège social est à ROUBAIX (Nord) 162 Boulevard de Fourmies.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 955 501 259.

Sa durée est fixée jusqu'au 9 janvier 2054.



Elle a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte dans toutes les sociétés ou entreprises, quelqu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de négoce d'articles de prêt à porter enfant ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelqu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
- la réalisation de prestations administratives, juridiques, fiscales et comptables des sociétés filiales,

II - Monsieur Jean Luc SOUFLET apporte à la société bénéficiaire, à titre d'apport en nature et sans aucun passif, charge ou obligation quelconque, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

- la pleine propriété de 1.996 actions de la société OKAIDI INTERNATIONAL, ci dessus décrites, évaluées CINQ MILLE TROIS CENT DIX HUIT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (5.318,89 €) l'action ,

Soit un apport pour une valeur globale de 10.616.504,44 €.

## ARTICLE 2

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts de la société OKAIDI INTERNATIONAL , la transmission d'actions à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit est libre entre actionnaires. Toutes autres transmissions doivent être autorisées par le conseil d'administration.

En outre, aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts de la société OKAIDI INTERNATIONAL « La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. »

La société BENEFICIAIRE de l'apport n'est pas encore associée de la société OKAIDI INTERNATIONAL en conséquence l'apport des actions de la société OKAIDI INTERNATIONAL à la société bénéficiaire est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la société OKAIDI INTERNATIONAL. L'agrément de la société ID VALEURS en qualité de nouvel actionnaire de la société OKAIDI INTERNATIONAL a été donné par le conseil d'administration de la société le 23 mai 2005.

Après l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ID VALEURS, ladite société notifiera sa qualité d'actionnaire sur les actions apportées vis à vis de la société OKAIDI INTERNATIONAL par remise d'un original du présent contrat d'apport.

## ARTICLE 3- CONDITIONS GENERALES

L'apporteur déclare que les actions, objet du présent apport, sont sa propriété. Elles sont régulièrement inscrites dans les livres de la société OKAIDI INTERNATIONAL sur le compte d'actionnaire n° 18 ouvert au nom de Mr Jean Luc SOUFLET.

M 2 AS

Elles sont libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'il soient.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire.

Elles sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

La présente déclaration telle que figurant au présent paragraphe sera encore intégralement exacte au jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante.

#### **ARTICLE 4- PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions apportées au jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

La société bénéficiaire en aura donc la jouissance à compter de cette date immédiatement et sans réserves et bénéficiera notamment de toute distribution qui viendrait à être décidée ou mise en paiement relativement aux actions apportées à compter de ce jour.

#### **ARTICLE 5- REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport objet des présentes, net de tout passif, est consenti moyennant l'attribution par la société bénéficiaire, la société ID VALEURS, d'actions à créer par elle au titre de l'augmentation de son capital social.

La société ID VALEURS, bénéficiaire, est évaluée à la somme de 37.000 €.

Son capital social se compose de 4.624 actions de 8 € chacune de valeur nominale.

La valeur unitaire réelle de chaque action est donc de :

$$\frac{37.000 \text{ €}}{4.625} = 8 \text{ €}$$

La valeur globale des apports est de 10.616.504,44 €.

Monsieur Jean Luc SOUFLET se verrait donc attribuer :

- 1.327.063 actions nouvelles de la société ID VALEURS d'une valeur nominale de 8 € chacune.

La différence entre le montant de son apport :	10.616.504,44 €
Et la valeur nominale des actions créées :	10.616.504,00 €
Soit	0,44 €

constituerait une prime d'apport.

db AS  
3

Les 1.327.063 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées au actions anciennes de la société ID VALEURS. Elles participeront avec celles ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours lors de la réalisation de l'augmentation de capital et aux exercices suivants.

#### **ARTICLE 6- AGREMENT**

1- Aux termes des dispositions de l'article 12 des statuts de la société ID VALEURS, les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre cession d'actions, quelle que soit sa forme est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés.

Monsieur Jean Luc SOUFLET n'est pas encore associé de la société ID VALEURS, en conséquence l'apport de Monsieur Jean Luc SOUFLET est soumis à la condition suspensive de son agrément par la collectivité des associés de la société ID VALEURS.

2- Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts de la société OKAIDI INTERNATIONAL la transmission des actions est libre entre actionnaires, toutes autres transmissions doivent être autorisées par le conseil d'administration.

La Société ID VALEURS n'est pas actionnaire de la société OKAIDI INTERNATIONAL. L'agrément de la société ID VALEURS en qualité de nouvel actionnaire a été donné par le conseil d'administration de la société OKAIDI INTERNATIONAL le 23 mai 2005.

#### **ARTICLE 7- CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports objets des présentes sont consentis et acceptés, sous les conditions suspensives de :

- L'agrément de M. Jean-Luc SOUFLET en qualité de nouvel actionnaire de la société ID VALEURS par la collectivité des associés de la société
- la ratification de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ID VALEURS.

A défaut, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

ds AS  
M 4

## **ARTICLE 8 - CLAUSE FISCALE**

### **Droits d'enregistrement**

Le présent contrat d'apport sera soumis au droit fixe de 230 €, Monsieur Jean Luc SOUFLET déclarant expressément s'engager à conserver les titres rémunérant l'apport pendant au moins trois ans.

### **Impôt sur le revenu**

L'apporteur entend rappeler l'article 150-0-B du CGI aux termes duquel les plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficient d'un sursis d'imposition, dans la mesure où :

- l'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus et
- les titres rémunérant l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire et ;
- ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre de la présente opération, l'apporteur entend se prévaloir du sursis d'imposition de la plus-value qu'il réalisera du fait de son apport.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 150-0-D,9° du CGI, l'apporteur s'engage à calculer le gain de cession ultérieure des titres reçus en échange à partir de la valeur fiscale que les titres apportés avaient à la date de l'apport.

## **ARTICLE 9- FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

## **ARTICLE 10- POUVOIRS- FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

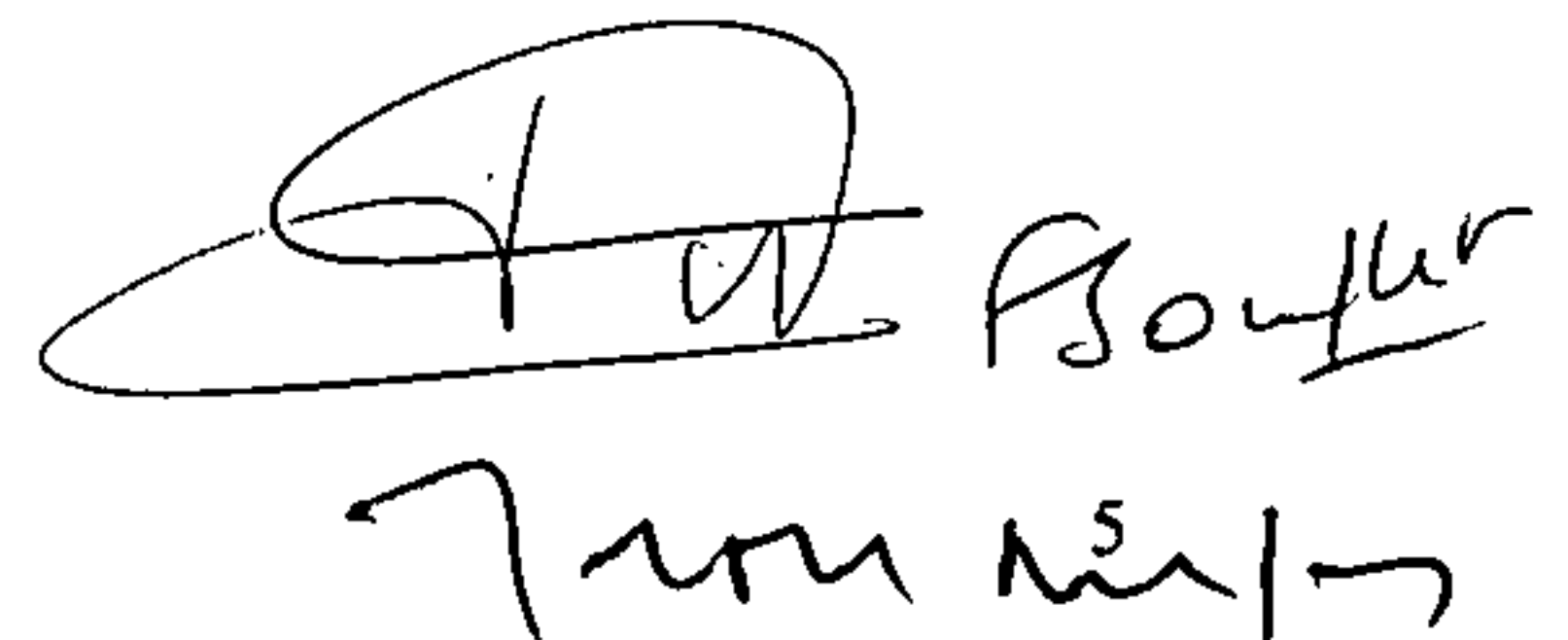
## **ARTICLE 11- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège social indiqués en tête des présentes.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ

Le 10/06/2005.....

En 7 exemplaires originaux

  
Jean Luc Souflet

**İD VALEURS  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 10.653.504 euros**

**Siège social : 162 Boulevard de Fourmies**

**59100 ROUBAIX**

**RCS ROUBAIX TOURCOING 482 064 771**

**STATUTS**

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ROUBAIX le 22 avril 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : **ÏD VALEURS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général français ou étrangers,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et plus généralement la mise en œuvre de la politique générale du groupe constitué entre la société et les sociétés qu'elle contrôle,
  - l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés filiales par tous moyens techniques existants et à venir.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à : ROUBAIX (59100) 162 Boulevard de Fourmies

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

1) Les apports faits à la constitution de la société ont tous été des apports en numéraire	37.000 €
2) Par décision unanime en date du 24 juin 2005, les associés ont approuvé l'apport de 1.996 actions de la société OKAIDI INTERNATIONAL et en contrepartie de cet apport, ont décidé d'émettre 1.327.063 actions nouvelles et augmenté le capital de 10.616.504 €	10.616.504 €
Une prime d'apport de 0,44 € a été constatée	<hr/>
<b>TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS</b>	<b>10.653.504 €</b>

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10.653.504 €.

Il est divisé en 1.331.688 actions nominatives de 8 € de valeur nominale, d'une seule catégorie.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant par au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre tous les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les rattacher pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

##### **15.1 Le Président**

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux . Un directeur général peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président peut recevoir une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

## **15.2 Le Directeur général**

Une autre personne que le Président, portant le titre de directeur général peut exercer les pouvoirs confiés à celui ci par l'article L 227-6 du code de commerce.

Ce directeur général personne physique ou morale est pris parmi les associés ou en dehors d'eux et est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le directeur général sortant est toujours rééligible.

Le directeur général peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général nommé par l'assemblée générale des associés assiste le Président et exerce les pouvoirs dévolus au Président par l'article L 227-6 du code de commerce.

A cet effet, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider de limiter les pouvoirs dévolus au directeur général en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

## **15.3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.**

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DE SES ASSOCIÉS**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son dirigeant sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

#### **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision .

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

## **ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

## **ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

## **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

#### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 33 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit 37.000 euros a été déposée au CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, Agence 65/67 Boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX qui a délivré à la date du 24 décembre 2004, le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

## **ARTICLE 34 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS**

- la société SOUROUX, société civile au capital de 181.568 € dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 116 Ter C rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 407 508 977,

Représentée par Monsieur Jean Luc SOUFLET, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

- la SOCIETE CIVILE FINANCIERE JD OKAI, société civile au capital de 957.300 € dont le siège est à SAILLY LES LANNOY (59390) Le Trieu de Meurchin, Rue Beau Chêne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 413 978 982,

représentée par Monsieur Jean DUFOREST, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

## **ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean DUFOREST demeurant à SAILLY LES LANNOY (59390) Le Trieu de Meurchin, rue Beau Chêne.
2. Le premier Directeur Général de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean Luc SOUFLET demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 116 Ter C rue Jean Jaurès.
3. La SARL FEDER AUDIT, domiciliée à PARIS (75001) 11 Rue Bertin Poirée est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, la société SEPTENTRION AUDIT domiciliée à CROIX (59963) 87 rue de la Gare est nommée commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

## **ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

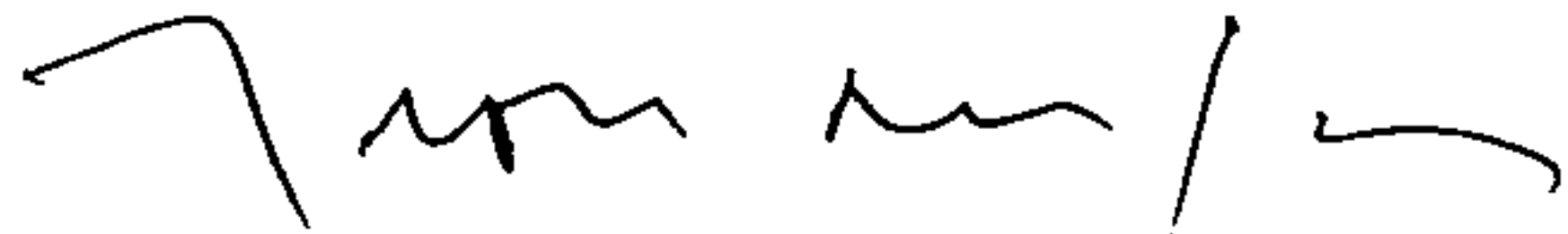
#### **ARTICLE 37 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### **ARTICLE 38 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Jean DUFOREST est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 24 juin 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected strokes.